

que ne transforment le bien en mal et le mal en bien. Ce qui est vertu, reste vertu ; ce qui est crime, demeure crime. Aucun pontife insolent n'ose, au nom du ciel, ordonner ce qui est coupable, ou justifier ce qui est atroce. Aucun prêtre mercenaire ne fait de l'impunité achetée le gage d'une impunité future qu'on achèterait de nouveau. Les dieux, comme les humains, se soumettent aux lois éternelles, et la conscience inviolable et respectée prononce sur les volontés des uns, comme sur la conduite des autres.

Certes, après cette comparaison, la question est résolue.

Et toutefois l'état progressif, le plus noble et le plus digne pour la religion, le plus salutaire pour l'espèce humaine, ne nous apparaît point, même en Grèce, libre de toute entrave, et ceci nous conduit à démontrer les inconvénients d'une corporation dont l'intérêt est que la religion soit stationnaire, même quand cette corporation n'a pas le pouvoir de la maintenir telle.

CHAPITRE II.

Des inconvénients du principe stationnaire, même dans les religions qui ne confèrent au sacerdoce qu'un pouvoir limité.

BIEN que les Grecs fussent le seul peuple de l'antiquité qui n'eût pas subi le joug de la puissance sacerdotale, il y avait pourtant un sacerdoce en Grèce ; ce sacerdoce avait quelque autorité. Il était parvenu, autant que l'indépendance de l'esprit national le lui avait permis, à conquérir, pour la religion et pour ses dogmes, une place légale dans la constitution de l'état.

Qu'en résulta-t-il ?

Les lumières s'étaient répandues, et repoussaient des fables absurdes. Les mœurs adoucies s'étaient mises en opposition avec des traditions plus ou moins barbares. Le caractère des dieux subissait les changements que cette

révolution devait entraîner. Elle était accomplie de fait, avant d'être proclamée en théorie. Des sages, des philosophes, des moralistes déclarèrent enfin la vérité qui était, avant leur déclaration.

Aussitôt, parce que la croyance religieuse faisait partie de la constitution de l'état, le sacerdoce de s'écrier que la constitution de l'état va être ébranlée.

Anaxagore prouve que la matière inerte, grossière, telle que la concevait l'intelligence, lorsque, dans ses premiers essais, elle croyait comprendre ce qu'était la matière et ce qu'était l'esprit pur, ne pouvait composer la substance des dieux immortels; les prêtres athéniens l'accusent d'en nier l'existence, et il est exilé.

Socrate affirme que les natures divines ne sont ni bornées, ni imparfaites, ni vicieuses, qu'on les outrage en voulant les séduire (1), qu'elles n'ont jamais ni commis, ni protégé

(1) Ceux-là, dit son disciple (de leg., lib. X), sont impies envers les dieux, qui pensent que les coupables les apaisent par des sacrifices.

des crimes. Les prêtres athéniens déferent Socrate à l'Aréopage, et il est mis à mort.

Il est si vrai que cet attentat tenait bien plus au principe stationnaire qu'à un fanatisme fervent ou passionné, que, même dans ce trop fameux procès, les ennemis de Socrate lui laissèrent, jusqu'au moment où il but la ciguë, des moyens faciles de désarmer leur vengeance. Mais, pour s'y dérober, c'était ou les lois de la patrie qu'il fallait violer, ou le principe stationnaire qu'il fallait reconnaître par un désaveu. Il fallait repousser tous les perfectionnements acquis par les émotions nobles, ou par les méditations studieuses; reculer vers les temps d'ignorance, pour en adopter de nouveau les dogmes; renoncer à tous les progrès de la raison et de la morale. Socrate ne le voulut pas: sachons-lui-en gré. Sa mort a été utile à son siècle et à sa patrie. Elle est utile encore aujourd'hui.

On s'est fort récrié contre un de nos écrivains les plus ingénieux, parce qu'il a osé dire que dans l'état donné des institutions d'Athènes, la mort de Socrate était inévitable et légale. L'assertion, néanmoins, est parfaitement vraie. Je le dis avec lui: « Dans un ordre de cho-

« ses, dont la base est une religion d'état, on
 « ne peut penser, comme Socrate, de cette
 « religion, et publier ce qu'on en pense, sans
 « nuire à cette religion, et, par conséquent,
 « sans troubler l'état.... Socrate ne s'élevant,
 « comme philosophe; que précisément à con-
 « dition d'être *coupable* comme citoyen. Sa
 « mort était forcée et le résultat nécessaire
 « de la lutte qu'il avait engagée contre le dog-
 « matisme religieux (1). »

(1) Traduct. de Platon, par V. Cousin, Argument de Papologie, p. 56 et 59. Ceci nous semble répondre péremptoirement à ceux des adversaires du christianisme qui, pour le mettre au-dessous des religions anciennes, ont attribué à ces dernières le mérite de la tolérance. La tolérance du polythéisme, même chez les Grecs ou les Romains, ne reposait point sur le respect dû par la société aux opinions des individus. Les peuples, tolérants les uns envers les autres, comme agrégations politiques, n'en méconnaissaient pas moins ce principe éternel, que chacun a le droit d'adorer son dieu de la manière qui lui semble la meilleure. Les citoyens étaient, au contraire, tenus de se conformer au culte de la cité. Les lois de Triptolème et de Dracon défendaient, sous peine de mort, toute déviation de la religion publique (PORPHYR. de Abst., IV, où il cite Hermippe, de Legislator. I, II, JOSEPH. contre APION, II, 37), et les Athéniens prêtaient serment de se soumettre à cette disposition. (ISOCRAT.

Rien de plus évident. Mais de cette évidence en résulte une autre; c'est que tant que la religion servira de prétexte à l'existence d'un corps chargé de l'enseigner et de la main-

Panath., STOBÉE.) Nul n'avait la liberté d'adopter un culte étranger, bien que ce culte fût autorisé pour les étrangers qui le pratiquaient. Ces étrangers eux-mêmes devaient rester fidèles à la croyance de leurs ancêtres. Julien, dans une épître aux habitants d'Alexandrie, établit ce principe du polythéisme. Ce qu'il reproche le plus amèrement aux chrétiens, c'est d'avoir abandonné la religion de leurs pères. Il les appelle de faux Hébreux révoltés, et juge les Juifs avec plus d'indulgence. Platon déclare légitimes les accusations d'impiété. Il ne faut pas, dit-il, qu'on souffre les incrédules. Jusqu'ici, nous connaissons plus d'un moderne qui sera de cet avis; mais il ajoute: On devra rendre un culte aux planètes, et ceux qui oseront soutenir que les planètes ne sont pas des dieux, devront être punis comme impies. Ici les incrédules de nos jours se sépareront de Platon. C'est ce qui arrive à tous les hommes qui adoptent la légitimité de l'intolérance. Ils s'accordent dans la persécution des opinions contraires aux leurs, et se divisent sur celle au nom de laquelle ils veulent persécuter. Les Romains n'étaient pas plus tolérants. « Separatim nemo habesse Deos neve novos, neve advenas, nisi publice accisos, privatim colunto. » (Loi des Douze Tables, citée par CICÉRON.) « Ne qui, nisi Romani dii, nequo alio more quam patrio colerentur. » (Liv. IV, 30). « Quoties, dit le consul Posthumius, hoc patrum, avorumque ætate negotium datum est ma-

tenir, le dogmatisme religieux aura, suivant les pays et suivant l'époque, ses exils, ses cachots, sa ciguë ou ses bûchers.

Les raisonnements qui, sous ce point de vue, justifient la mort de Socrate, iraient bien plus haut, si nous le voulions. L'auteur du traité sur

gistratibus, ut sacra externa fieri vetarent, omnem disciplinam sacrificandi, præterquam more romano, abolerent. » Ib. XXXIX, 16; v. aussi IX, XXVI. Les premiers philosophes qui aient adopté les principes de la véritable tolérance, sont les nouveaux platoniciens. C'est que la religion positive touchait à son terme. Nous ne pouvons nous empêcher, en finissant cette note, de nous féliciter du service que nous a rendu l'un de nos critiques les plus hostiles, en reconnaissant que notre manière d'envisager la religion est identique au fond avec celle de M. Cousin. L'auteur du Catholique (XXXIII, 351-358), en analysant le cours de philosophie de cet illustre professeur, s'exprime en ces mots : « La religion naturelle n'est pas l'instinct de la nature traversant le monde et s'élançant jusqu'à Dieu. Le système de M. Constant se trouverait au bout de cette théorie. Le culte, dit M. Cousin, est la réalisation du sentiment religieux. C'est précisément ce que M. Constant, dans sa haine contre le sacerdoce, a prétendu naguère. » Cependant, M. Cousin et nous, étions partis de bases très-différentes. Il admire les grandes corporations sacerdotales de l'antiquité, nous les détestons. Mais les hommes de bonne foi finissent toujours par se rencontrer.

les lois de Moïse s'est lancé dans cette carrière hérissée d'écueils, nous ne l'y suivrons pas. Mais le principe admis, la religion de l'état transformée en loi, les conséquences qu'il en déduit ne sont pas contestables. Pour les éluder, il faut supposer les juges reconnaissant la mission divine. Alors eux-mêmes auraient été des ennemis de l'ordre établi, des rebelles punissables par les lois. Ce n'est point sur eux, c'est sur ces lois, que le reproche tombe. Ce sont ces lois qu'il eût fallu abolir.

Si nous avions pu traiter ici de l'ensemble du polythéisme romain, nous aurions fait ressortir plus clairement encore les suites funestes du principe stationnaire, bien plus solennellement consacré à Rome, qu'en Grèce. Sans doute, et nous le démontrerons ailleurs, le polythéisme romain était sous plus d'un rapport supérieur dans sa partie morale à la religion grecque. Mais tout ce qui a été vicieux, oppressif, féroce (1) dans cette république aristocratique,

(1) Une anecdote curieuse montre le sacerdoce romain, même dans un temps où les lumières combattaient son influence, l'exerçant aux dépens des affections les plus

n'en doit pas moins être attribué aux traditions religieuses, perpétuées malgré la marche de la civilisation.

La servitude des plébéiens, errants sans patrimoine, privés d'asile, sur le sol qu'ils avaient conquis, dépouillés de tout droit réel, et n'arrachant à leurs tyrans quelques institutions défensives, qu'en se révoltant contre des lois sanctionnées par des souvenirs sacerdotaux, l'interdiction des mariages entre les deux ordres, cette continuation à peine adoucie de la division en castes, la privation d'une part égale aux cérémonies du culte, tout ce qui, en froissant les intérêts, en blessant l'orgueil légitime, préparait des convulsions sans terme et sans remède, fut la suite du principe stationnaire. Grace au patriotisme de ces plébéiens si maltraités, Rome

chères et des devoirs les plus sacrés. Sylla célébrait des jeux en l'honneur d'Hercule. Métella sa femme tomba dangereusement malade. Les prêtres déclarèrent qu'il ne lui était permis, au moment où il s'occupait d'une cérémonie religieuse, ni de voir sa femme, ni de la laisser mourir dans sa maison. Il la répudia, on la porta dehors expirante, et il lui fit ensuite de magnifiques funérailles.

eut sa période de gloire; grace à l'énergie machiavélique d'un sénat despote au-dedans, redoutable au-dehors, mais dont les discussions servaient toutefois à entretenir le mouvement salutaire de la liberté politique, bien que concentrée dans un monopole, Rome eut son temps de force et de stabilité.

Mais le principe stationnaire avait déposé dans sa constitution religieuse et civile un germe de destruction.

Précisément parce que la politique romaine s'était emparée de la religion, et en repoussait toute nouveauté, pour que l'instrument restât plus sûrement dans sa dépendance, la religion, en tant qu'immobile, perdit son principe de vie, la perfectibilité, et en tant qu'esclave, sa puissance réelle, la conviction.

On ne crut plus à rien, parce qu'il fallait tout croire. Rien ne fut respecté, parce qu'on reconnut partout le calcul. Ce fut parce que les augures employaient à gouverner Rome une divination décréditée, qu'ils ne pouvaient se rencontrer sans sourire; et ce sourire était l'avant-coureur infallible de la perte de la religion.

Nous avons dû nous interdire ces dévelop-

pements, et nous borner à ce que nous avons exposé plus haut du mélange de l'héritage étrusque et de l'influence grecque. Les époques qui ont suivi appartiennent à un second ouvrage.

CHAPITRE III.

Que la pureté de la doctrine ne diminue en rien les dangers du principe stationnaire dans la religion.

PEUT-ÊTRE serait-on tenté de croire que la pureté dans la doctrine, ou l'humanité dans les préceptes, dégage le principe que nous combattons du poison qu'il renferme. Ce serait une erreur.

La conservation forcée d'une doctrine religieuse, fixe et immuable, entraîne des conséquences identiques, quelle que soit la doctrine en elle-même. Sous une forme bien plus épurée que le polythéisme, les catholiques se sont montrés implacables contre les réformateurs, les réformateurs contre les sociniens, et les sociniens n'auraient pas été sans doute